

NOTE DE SERVICE

N° 05-012-V5 du 21 février 2005

NOR : BUD R 05 00012 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

DÉPENSES DES SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR -
NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE APPLICABLE POUR LA GESTION 2005.

ANALYSE

Note de service annuelle sur la nomenclature budgétaire des dépenses
des services déconcentrés du Trésor, à l'usage des services "Personnel et Matériel".

Date d'application : 01/01/2005

MOTS-CLÉS

GESTION DU PERSONNEL ; GESTION DU MATÉRIEL ;
SERVICES DÉCONCENTRÉS DU TRÉSOR ; DÉPENSES PUBLIQUES ; NOMENCLATURE

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Note de service n° 04-020-V5 du 12 février 2004.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGE	TGCST	TOM	CPE	CSE	PGA
ENT												

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

1^{ère} Sous-direction - Bureau 1B

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire applicable aux dépenses des services déconcentrés du Trésor pour la gestion 2005.....	5
ANNEXE N° 2 : Classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor selon leur modalité de paiement	135
ANNEXE N° 3 : Tableau de codification des ordonnateurs secondaires et des comptables accrédités pour les dépenses des services déconcentrés du Trésor	139

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux la nomenclature détaillée des chapitres, articles et paragraphes budgétaires applicables aux dépenses des services déconcentrés du Trésor public, pour l'année 2005, qui fait l'objet de l'annexe n° 1 ci-jointe.

Dans le prolongement des travaux préparatoires liés à la mise en place de la LOLF, la nomenclature d'exécution 2005 a été revue selon un nouveau dispositif d'engagement, de délégation et d'exécution des dépenses relatif à l'expérimentation de la globalisation des crédits. Dans ce cadre, la notion d'article d'exécution fait désormais référence à la notion d'action liée au programme commun DGI-DGCP-DGDDI (« Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »).

Cette modification emporte deux conséquences majeures, d'une part la suppression du chapitre 37-30 articles 10 et 20 et son remplacement par le chapitre 39-04. D'autre part, ce dispositif induit un nouveau mode de gestion de la dépense qui se manifeste différemment selon qu'il s'agisse de la dépense de personnel ou de fonctionnement.

Au niveau local, les dépenses de personnel, suivies sur le chapitre 39-04 seront, par mesure de simplification imputées sur l'article 90 « Dépenses de personnel concourant à différentes actions » (article 91 pour les rémunérations principales, article 92 pour les rémunérations accessoires, article 93 pour les autres personnels non titulaires, article 94 pour les cotisations sociales et article 95 pour les prestations sociales versées par l'État).

Les dépenses de fonctionnement devront majoritairement s'imputer sur l'article 86 (Dépenses de fonctionnement de l'article 80 – « action soutien ») sauf pour certains types de dépenses comme les :

- dépenses d'affranchissement informatique et,
- les frais d'huissiers de justice.

Pour ces dépenses, l'imputation devra être directement effectuée au niveau de l'action correspondante (article 36, 46, 56, 66, ou 76 cf lettre 1B n°47038 du 30/11/2004)..

Au niveau central, la prise en charge des engagements de crédits et les délégations de crédits à destination des départements expérimentateurs de la globalisation des crédits seront réalisés à partir de deux articles de regroupement:

- l'article 01 pour les dépenses de personnel et,
- l'article 02 pour les dépenses de fonctionnement.

Par ailleurs, par rapport à la gestion 2004, d'autres changements dans la nomenclature d'exécution 2005 des dépenses de personnel méritent d'être soulignés et portent sur :

- la suppression du paragraphe 93 « garanties individuelles » des rémunérations accessoires (chapitres 31-10 article 42 et 39-04 articles 32, 42, 52, 62, 72, 82, et 92). Les dépenses correspondantes devront être imputées sur le paragraphe 94 (« autres indemnités »),
- la suppression du paragraphe destiné au paiement dues au titre du congé de naissance ou d'adoption (chapitres 31-10 article 45 § 75 et chapitre 39-04 articles 35-45-55-65-75-85 et 95 § 75),
- la création du paragraphe 37 (« indemnité différentielle » sur les chapitres 31-10 article 42 et 39-04 articles 32, 42, 52, 62, 72, 82 et 92 et la suppression de cette indemnité au paragraphe 91,
- la création du paragraphe 38 (« prime collective de performance ») sur les chapitres 31-10 article 42 et 39-04 articles 32, 42, 52, 62, 72, 82 et 92,
- la création des paragraphes 81 et 82 (« contribution solidarité-autonomie -personnels civils et contribution solidarité-autonomie -personnels militaires ») des chapitres 31-10 article 44 et 39-04 articles 34, 44, 54, 64, 74, 84 et 94,
- la création des paragraphes 84 et 85 (« régime additionnel de retraite de la fonction publique – personnels civils et régime additionnel de retraite de la fonction publique –personnels militaires ») des chapitres 31-10 article 44 et 39-04 articles 34, 44, 54, 64, 74, 84 et 94,

- la création du paragraphe 73 (« prestation d'accueil du jeune enfant dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ») sur les chapitres 31-10 article 45 et 39-04 articles 35, 45, 65, 75, 85 et 95.

Enfin, conformément au transfert aux CAF du paiement des prestations familiales versées par l'État aux agents affectés en Métropole à compter du 1^{er} janvier 2005, l'imputation des dépenses sur le paragraphe de regroupement 20 (« prestations familiales ») des chapitres 31-10 article 45 et 39-04 article 95 est uniquement autorisée pour le versement des prestations dues au titre de l'année 2004.

Font par ailleurs, comme chaque année, l'objet d'une annexe à la présente note de service :

- la classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor, selon qu'elles sont payables après mandatement, sans ordonnancement ou sans ordonnancement préalable (annexe n° 2) ;
- le tableau consignant la codification des ordonnateurs secondaires et des comptables assignataires des dépenses des services déconcentrés du Trésor utilisée pour les délégations de crédits et les délégations de crédits de paiement émises par les services gestionnaires dans le cadre de l'application ACCORD (annexe 3).

Toute difficulté d'application de la présente note de service sera communiquée à la Direction sous le timbre du bureau 1B.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique
LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 1^{ÈRE} SOUS-DIRECTION

OLLIVIER GLOUX

ANNEXE N° 1 : Nomenclature budgétaire applicable aux dépenses des services déconcentrés
du Trésor pour la gestion 2005

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">I - <u>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</u></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 15.03 – FRAIS DE POURSUITES ET DE CONTENTIEUX</p> <p>ARTICLE 30 – DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE</p> <p>§ 10. Admission en non-valeur, remises et annulations de frais de poursuites sur produits autres que l'impôt.</p> <p>§ 20. Intérêts moratoires, dommages-intérêts et dépens dus par l'Etat.</p> <p>§ 30. Frais d'inscription et de publicité.</p> <p>§ 40. Honoraires d'avocats et d'avoués.</p> <p>§ 50. Rémunérations des prestataires de services autres que les huissiers.</p> <p>§ 60. Autres frais de contentieux.</p>	<p>Dépenses payables sans ordonnance- ment.</p>

Imputations d'exécution	Observations
<p align="center">II - BUDGET DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</p> <p align="center">TITRE III</p> <p align="center">MOYENS DES SERVICES</p> <p>Première partie – Personnel – Rémunérations d'activité</p> <p align="center">CHAPITRE 31.10 – DEPENSES DE PERSONNEL DES SERVICES SOUS CONTRAT DE PERFORMANCE</p> <p>ARTICLE 41 - TRESOR PUBLIC : rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p>§ 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p>§ 12. Rémunérations principales (COM, Nouvelle Calédonie et Etranger).</p> <p>§ 13. Frais d'intérim</p> <p>§ 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Rémunérations principales des personnels titulaires dans les COM et à l'étranger.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint-Pierre et Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 15. Majoration de traitement pour affectation dans les COM et Nouvelle Calédonie	Coefficient de majoration COM.
§ 16. Charges connexes (Etranger).	Indemnité de résidence du personnel titulaire dans les pays étrangers.
§ 20. Personnels non titulaires :	Traitement des personnels contractuels en métropole.
§ 21. Personnels contractuels (métropole) - Rémunérations principales.	Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels). Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34) pour les personnels ayant opté pour le statut de droit public et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 4-1 et 6-1) pour les contrats signés à partir du 13 avril 2000.
§ 22. Cadres locaux (COM et Nouvelle Calédonie) - Rémunérations principales.	- Rémunérations principales des agents non titulaires dans les COM (cadres locaux, contractuels).
§ 23. Cadres locaux et contractuels (Etranger) - Rémunérations principales.	- Rémunérations principales des agents non titulaires à l'étranger de nationalité française ou étrangère.
§ 24. Charges connexes (COM et Nouvelle Calédonie).	Versements des contributions aux caisses de pensions par les agents des cadres locaux des COM. Coefficient de majoration des agents non titulaires dans les COM.
§ 25. Charges connexes (Etranger)	Indemnité de résidence du personnel non titulaire dans les pays étrangers. Frais médicaux et pharmaceutiques des agents de nationalité étrangère.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués.</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majorations de traitement pour affectation dans les DOM.</p> <p>§ 60. Nouvelle Bonification Indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole)</p> <p>§ 82. Indemnités de résidence (COM et Nouvelle Calédonie).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 90. Supplément familial de traitement.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement (métropole et DOM).</p> <p>§ 92. Supplément familial de traitement (COM, Nouvelle Calédonie et Etranger)</p>	<p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM). Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifiés et décret n° 97-985 du 04 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001. Indemnités de résidence en métropole et dans les DOM. Indemnités de résidence dans les seuls COM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985</p> <p>Suppléments familiaux de traitement ou de solde (COM). Supplément familial : personnel de nationalité française (à l'étranger) et personnel étranger.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 42 - TRESOR PUBLIC : Indemnités et allocations diverses</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p> <p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 25. Autres indemnités (Étranger)</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p>	<p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole - DOM , à St Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décrets n° 2002-62 (pour les agents de l'administration centrale) et n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p> <p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207 mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Indemnité d'intérim Indemnité de responsabilité</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et autres indemnités :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la direction générale de la comptabilité publique ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p> <p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle.</p> <p>§ 38. Prime collective de performance.</p> <p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p> <p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p> <p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité.</p>	<p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p> <p>Décret (2002-711 du 2 mai 2002) instituant l'indemnité différentielle</p> <p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p> <p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – TOM.</p> <p>Métropole – DOM – TOM – Étranger.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p> <p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p> <p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p> <p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 84. Indemnité d'établissement (Etranger)</p>	<p>(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole – DOM – TOM). <p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p> <p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n° 82-133-V35 du 28 juillet 1982.</p> <p>Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990.</p> <p>Métropole – DOM – TOM - St Pierre et Miquelon - Mayotte. Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêté du 14 janvier 2002 et arrêté du 3 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n° 97-1268 du 29 décembre 1997.</p> <p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - TOM : paiement après mandatement. <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.	Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.
§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.	Décret n° 2001- 1226 du 20 décembre 2001.
§ 90. Indemnités diverses :	
§ 92. Prime de rendement.	Décret du 6 août 1945
§ 94. Autres indemnités.	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 43 – TRESOR PUBLIC : AUTRES PERSONNELS NON TITULAIRES – REMUNERATIONS</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits :</p> <p>§ 51. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p> <p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Etranger.</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels, relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM).</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié. Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 44 - TRESOR PUBLIC : COTISATIONS SOCIALES – PART DE L'ETAT</p> <p>§ 10. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État :</p> <p>§ 11. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État Métropole et Polynésie.</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p> <p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC - Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie -Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie -Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p>	<p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p> <p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 45 - TRESOR PUBLIC : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p> <p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congé de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p>	<p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p> <p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d' Outre-mer et en Nouvelle -Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d' Activité</p>	<p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>Troisième partie - Personnel en activité et en retraite - Charges sociales</p> <p>CHAPITRE 33-92 - PRESTATIONS ET VERSEMENTS FACULTATIFS</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Aide aux enfants handicapés – Allocations.</p> <p>§ 20. Aides aux mères :</p> <p> § 21. Allocations.</p> <p>§ 40. Subventions.</p> <p>§ 50. Biens et services liés à la restauration.</p> <p> § 51. Fournitures liées à la restauration.</p> <p> § 52. Prestations de services liées à la restauration</p> <p>§ 60. Emplois des handicapés. Mobilier, matériel, agencement, aménagement.</p>	<p>(Paiement après mandatement).</p> <p>Allocations pour la garde de jeunes enfants.</p> <p>Prestations relatives à la prise en charge des cotisations sociales des assistances maternelles.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>Quatrième partie - Matériel et fonctionnement des services</p> <p>CHAPITRE 34-98 – MOYENS DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES</p> <p>ARTICLE 43 – APPLICATIONS INTERMINISTERIELLES DE COMPTABILITE BUDGETAIRE SIGMA ET ACCORD</p> <p>Cet article est exclusivement utilisé par la Direction Générale.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>CHAPITRE 37-50 – TRESOR PUBLIC : DEPENSES DIVERSES</p> <p>ARTICLE 41 - TRESOR PUBLIC = DEPENSES DIVERSES DECONCENTREES</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	<p>Y compris travaux confiés à l'Imprimerie nationale.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux).</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre – et - Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p> <p>Article 15 du décret n° 90.437 du 28mai 1990</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p> <p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation. déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Autres Dépenses spécifiques.</p> <p>§81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 42 – TRESOR PUBLIC = DEPENSES DIVERSES NON DECONCENTREES</p> <p>§ 10. Matériel, mobilier et fournitures</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnement et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Etudes et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	<p>Y compris travaux confiés à l'Imprimerie nationale</p> <p>Ce paragraphe est notamment dédié à la prise en charge des dépenses afférentes à des contentieux générés par des dysfonctionnements des SDT, si l'imputation au chapitre 37-91_40 n'a pu être retenue. Les crédits sont à demander au Bureau 1B-secteur Budget et seront délégués après examen des dossiers.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§55. Déplacements outre-mer - transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 58. Déplacements temporaires. Expérimentation. Repas, nuitées. (décret n°2000-929 du 22 septembre 2000).</p> <p>§ 59 Déplacements temporaires. Expérimentation. Transport. (décret n°2000-929 du 22 septembre 2000).</p>	
<p>§ 60. Autres déplacements.</p>	
<p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p>
<p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p>
<p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p>	<p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte). Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (TOM). Arrêté du 26/11/2001 : adaptation des seuils à l'euro (pour les DOM et les TOM). Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié.</p>
<p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p>	<p>Article 14 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 Article 15 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990 Arrêté du 7 novembre 2003 modifiant l'arrêté du 12 avril 1989 dans les DOM.</p>
<p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p>	
<p>§ 66. Indemnités de stage.</p>	
<p>§ 67. Transports exceptionnels : transports de corps</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 69. Déplacements en métropole (régime forfaitaires et spéciaux)</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Frais de gestion des comptes titres.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change.</p> <p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Imputation réservée à la centrale et à la PGT suivant autorisation du bureau gestionnaire.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">CHAPITRE 37-91 - FRAIS DE JUSTICE ET REPARATIONS CIVILES</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 10. Honoraires d'avocats et d'experts.</p> <p>§ 20. Frais de justice et de procédure.</p> <p>§ 30. Dommages-intérêts et indemnités.</p> <p>§ 40. Rentes versées à des tiers.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>CHAPITRE 37-92* REFORME – MODERNISATION DU MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</p> <p>ARTICLE 41 – TRESOR PUBLIC : NOUVEAU SYSTEME D'INFORMATION DES ADMINISTRATIONS FISCALES</p> <p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagement et câblage des locaux)</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p> <p>ARTICLE 42 – TRESOR PUBLIC : RENOVATION DE LA GESTION PUBLIQUE</p> <p>§ 10. Matériel, mobilier et fournitures</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 13 Achat de matériel de bureau</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achat de services et autres dépenses</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 27. Autres indemnités représentatives de frais</p> <p>§ 28 Télécommunications (voix, fax)</p> <p>§ 29. Autres services</p> <p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Achat d'autocommutateurs.</p> <p>§ 82. Achat de matériel de reprographie.</p> <p>§ 83. Achat de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 84. Consommables et maintenance de matériel de reprographie.</p> <p>§ 85. Maintenance des matériels de reprographie</p> <p>§ 86. Maintenance de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 87. Location de matériel de reprographie.</p> <p>§ 88. Commissions sur les règlements par carte bancaire.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation</p> <p>ARTICLE 43 :TRESOR PUBLIC - ACTIONS INNOVANTES</p> <p>§ 10. Matériel, mobilier et fournitures</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Achat de services et autres dépenses</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 27. Autres indemnités représentatives de frais.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax)</p> <p>§ 29. Autres services.</p> <p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Achat d'autocommutateurs.</p> <p>§ 82. Achat de matériel de reprographie.</p> <p>§ 83. Achat de matériels spécialisés et de matériels de servitude.</p> <p>§ 84. Consommables et maintenance de matériel de reprographie.</p> <p>§ 85. Maintenance des matériels de reprographie.</p> <p>§ 86. Maintenance de matériels spécialisés et de matériels de servitude</p> <p>§ 87. Location de matériel de reprographie.</p> <p>§ 88. Commissions sur les règlements par carte bancaire.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>Septième partie – Expérimentations dans le cadre de la loi organique du 1^{er} août 2001</p> <p>CHAPITRE 39-04 – PROGRAMME « GESTION FISCALE ET FINANCIERE DE L'ETAT ET DU SECTEUR PUBLIC LOCAL » - DGCP.</p> <p>ARTICLE 30 – Fiscalité des particuliers et fiscalité directe locale</p> <p>ARTICLE 31 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p>§ 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p>§ 13. Frais d'intérim</p> <p>§ 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 32 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié.</p> <p>Décret n° 97-985 du 04 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001.</p> <p>Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle</p> <p>§ 38. Prime collective de performance</p>	<p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p>
<p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p> <p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p> <p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité</p>	<p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p> <p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – TOM. Métropole – DOM – TOM – Étranger.</p> <p>(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-TOM).</p>
<p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p>	<p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p>
<p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p>	<p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982.</p>
<p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p>	<p>Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990. Métropole – DOM – TOM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – TOM - St Pierre et Miquelon, Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 03 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - TOM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 33 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier :</p> <p>§ 51. Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM).</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 34 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie - Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 35 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congé de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p> <p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixés par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestations légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 36 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux).</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p> <p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 40 – Gestion financière de l'État hors fiscalité</p> <p>ARTICLE 41 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p>§ 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p>§ 13. Frais d'intérim</p> <p>§ 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000.</p> <p>Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 42 : Indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié. Décret n° 97-985 du 4 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001. Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour.</p> <p>Décret n° 2002-710 du 02 mai 2002 et arrêté du 02 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière. § 37. Indemnité différentielle § 38. Prime collective de performance	Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002
§ 40. Indemnités de qualification et de technicité : § 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique. § 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables § 46. Indemnité mensuelle de technicité	Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989. Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM. Métropole – DOM – COM – Étranger. (Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rétribution pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-TOM).
§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury	Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.
§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982.
§ 70. Autres charges connexes : § 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi 2003-775 du 21-août 2003). § 72. Indemnité exceptionnelle de mutation. § 76. Indemnité d'administration et de technicité. § 79. Indemnité exceptionnelle	Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990. Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte. Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002. Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 43 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier:</p> <p>§ 51. Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM).</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 44 – : Cotisations sociales – part de l'État.</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État TOM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie -Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie -Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 45 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT.</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000.</p> <p>Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 46 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux).</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte)</p> <p>Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p> <p>Article n° 15 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 50 – Gestion des pensions</p> <p>Article 51 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p> § 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p> § 13. Frais d'intérim</p> <p> § 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2A.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 52 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié. Décret n° 97-985 du 4 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001. Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM. Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour.</p> <p>Décret n° 2002-710 du 02 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle</p> <p>§ 38. Prime collective de performance</p> <p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p> <p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p> <p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité</p> <p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p> <p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p> <p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p>	<p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p> <p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p> <p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM.</p> <p>Métropole – DOM – COM – Étranger. (Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-TOM).</p> <p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p> <p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982.</p> <p>Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990. Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon .</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 53 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier :</p> <p>§ 51. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin saisonnier.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM). Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51. Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 54 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie -Personnels militaires.</p> <p>§ 84.Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85.Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 55 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 56 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux)</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p> <p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 60 – Gestion financière du secteur public local hors fiscalité</p> <p>Article 61 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p> § 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p> § 13. Frais d'intérim</p> <p> § 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2A .</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 62 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié.</p> <p>Décret n° 97-985 du 4 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001.</p> <p>Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour.</p> <p>Décret n° 2002-710 du 02 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle</p> <p>§ 38. Prime collective de performance</p>	<p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p>
<p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p>	<p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p> <p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM.</p>
<p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p>	<p>Métropole – DOM – COM – Étranger.</p>
<p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité</p>	<p>(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire :</p>
<p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-COM). <p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p>
<p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p>	<p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982. Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990, dispositif antérieur à la loi n° 20003-775 du 21/08/2002 Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon,</p>
<p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p>	<p>Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 63 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier :</p> <p>§ 51. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin saisonnier.</p> <p>·</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM).</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 64 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie - Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 65 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 66 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux)</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82. Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 70 – Gestion des fonds déposés</p> <p>Article 71 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p>§ 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p>§ 13. Frais d'intérim</p> <p>§ 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels.</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels - Rémunérations principales (métropole et DOM).</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 72 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié.</p> <p>Décret n° 97-985 du 4 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001.</p> <p>Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 3 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 09 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière. § 37. Indemnité différentielle § 38. Prime collective de performance	Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002
§ 40. Indemnités de qualification et de technicité : § 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique. § 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables § 46. Indemnité mensuelle de technicité	Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989. Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM. Métropole – DOM – COM – Étranger. (Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rétribution pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-COM).
§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury	Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.
§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982. Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990, dispositif antérieur à la loi n° 20003-775 du 21/08/2002
§ 70. Autres charges connexes : § 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité. § 72. Indemnité exceptionnelle de mutation. § 76. Indemnité d'administration et de technicité. § 79. Indemnité exceptionnelle	Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte. Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002. Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélémy et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 73 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel :</p> <p>§ 51. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin saisonnier.</p> <p>·</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM). Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1983.</p> <p>Arrêté du 4 décembre 2000, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2000, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 74 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie - Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 75 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 76 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux)</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 80 – Soutien</p> <p>Article 81 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p> § 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p> § 13. Frais d'intérim</p> <p> § 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 82 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié.</p> <p>Décret n° 97-985 du 04 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001.</p> <p>Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 03 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n° 2002-155 du 8 février 2002</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle</p> <p>§ 38. Prime collective de performance</p>	<p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p>
<p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p>	<p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p>
<p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p>	<p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM.</p> <p>Métropole – DOM – COM – Étranger.</p>
<p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité</p>	<p>(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rémunération pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire :</p>
<p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p>	<ul style="list-style-type: none"> - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-COM). <p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p>
<p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p>	<p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982.</p>
<p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p>	<p>Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990, dispositif antérieur à la loi n° 20003-775 du 21/08/2002</p> <p>Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 83 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier :</p> <p>§ 51. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin saisonnier.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM). Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51. Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1983.</p> <p>Arrêté du 4 décembre 2000, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2000, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 84 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie - Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 85 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 86 – : Moyens de fonctionnement des services.</p> <p>§ 10. Matériel, Mobilier et fournitures.</p> <p>§ 11. Achat de mobilier</p> <p>§ 12. Achat de matériel technique.</p> <p>§ 13. Achat de matériel de bureau.</p> <p>§ 14. Fournitures de bureau.</p> <p>§ 15. Entretien et réparation de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 16. Location de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 17. Transport de matériel et de mobilier.</p> <p>§ 18. Abonnements et documentation.</p> <p>§ 19. Autres fournitures.</p> <p>§ 20. Achats de services et autres dépenses.</p> <p>§ 21. Frais de correspondance.</p> <p>§ 22. Formation (hors informatique).</p> <p>§ 23. Études et honoraires.</p> <p>§ 24. Travaux d'impression.</p> <p>§ 25. Frais de réception.</p> <p>§ 26. Transport de fonds.</p> <p>§ 27. Redevance liaisons spécialisées alarme.</p> <p>§ 28. Télécommunications (voix, fax...)</p> <p>§ 29. Autres services.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Locaux.</p> <p>§ 31. Locations immobilières.</p> <p>§ 32. Agencements, installations (y compris aménagements et câblage de locaux).</p> <p>§ 33. Entretien immobilier.</p> <p>§ 34. Énergie, eau.</p> <p>§ 35. Nettoyage des locaux.</p> <p>§ 36. Gardiennage.</p> <p>§ 37. Impôts relatifs à l'immobilier.</p> <p>§ 38. Charges connexes aux loyers.</p> <p>§ 40. Véhicules.</p> <p>§ 41. Achat de véhicules de tourisme.</p> <p>§ 42. Achat d'autres véhicules.</p> <p>§ 43. Entretien des matériels de transport.</p> <p>§ 44. Outillage et fourniture.</p> <p>§ 45. Carburants, lubrifiants.</p> <p>§ 46. Location de véhicules.</p> <p>§ 47. Assurances.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Déplacements temporaires.</p> <p>§ 51. Déplacements en métropole (repas et nuitées).</p> <p>§ 52. Déplacements en métropole (utilisation du véhicule personnel).</p> <p>§ 53. Déplacements en métropole (autres moyens).</p> <p>§ 54. Déplacements en outre-mer – indemnités.</p> <p>§ 55. Déplacements en outre-mer – transport.</p> <p>§ 56. Déplacements à l'étranger – indemnités.</p> <p>§ 57. Déplacements à l'étranger – transport.</p> <p>§ 60. Autres déplacements.</p> <p>§ 61. Changement de résidence (frais de transport).</p> <p>§ 62. Changement de résidence (indemnités de déménagement en métropole).</p> <p>§ 63. Changement de résidence (indemnités de déménagement outre-mer).</p> <p>§ 64. Changement de résidence (indemnités de déménagement à l'étranger).</p> <p>§ 65. Transports liés aux congés bonifiés.</p> <p>§ 66. Indemnités de stage.</p> <p>§ 69. Déplacements en métropole (régimes forfaitaires et spéciaux)</p> <p>§ 70. Dépenses spécifiques liées à la gestion des comptes.</p> <p>§ 71. Frais de gestion des cartes bancaires.</p> <p>§ 72. Dépenses carnets de chèques.</p> <p>§ 74. Opérations de change – solde négatif écart de change</p>	<p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié</p> <p>Décret n° 89-271 du 12 avril 1989 (DOM, Saint Pierre et Miquelon et Mayotte) Décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 (COM) Arrêté du 26 novembre 2001 : adaptation à l'euro (pour les DOM et les COM).</p> <p>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</p> <p>Article 15 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 75. Commissions dues sur opérations de compensation.</p> <p>§ 79. Autres prestations de services.</p> <p>§ 80. Dépenses spécifiques.</p> <p>§ 81. Frais de signification d'actes alloués aux agents de poursuites du Trésor Public.</p> <p>§ 82 Frais de signification d'actes effectués par les huissiers de justice.</p> <p>§ 90. Informatique et Télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel.</p> <p>§ 92. Location de matériel.</p> <p>§ 93. Crédit-bail de matériel.</p> <p>§ 94. Coûts de réseaux de télécommunication.</p> <p>§ 95. Entretien de matériel.</p> <p>§ 96. Logiciels.</p> <p>§ 97. Prestations de service.</p> <p>§ 98. Formation.</p> <p>§ 99. Fournitures et documentation.</p>	<p>Arrêté du 9 juin 2000.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 90 – Dépenses de personnels concourant à différentes actions.</p> <p>Article 91 – Rémunérations principales</p> <p>§ 10. Personnels titulaires :</p> <p> § 11. Rémunérations principales (métropole et DOM)</p> <p> § 13. Frais d'intérim</p> <p> § 14. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p>	<p>Traitement des personnels titulaires en métropole, dans les DOM, à Mayotte et à Saint - Pierre - et - Miquelon.</p> <p>Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et retenues pour pensions civiles mises à la charge des personnels</p> <p>Indemnités aux gérants intérimaires des postes comptables : décret n° 94-981 du 8 novembre 1994 (article 1^{er}) modifié par l'arrêté du 9 juin 2000. Arrêté du 19 avril 2002 et note de service n° 02-053-V36 du 3 mai 2002 du bureau 2E.</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 11 et majorations correspondantes.</p> <p>Majoration et indemnité compensatrice Saint – Pierre - et - Miquelon.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Personnels non titulaires :</p> <p>§ 21. Personnels contractuels – Rémunérations principales.</p> <p>§ 50. Agents non titulaires rémunérés sur emplois de titulaires bloqués :</p> <p>§ 52. Auxiliaires sur emplois vacants de titulaires – Rémunérations principales.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation dans les DOM.</p> <p>§ 60. Nouvelle bonification indiciaire</p> <p>§ 80. Indemnités diverses :</p> <p>§ 81. Indemnités de résidence (métropole).</p> <p>§ 87. Fonctionnaires en congé de formation professionnelle – Indemnité mensuelle forfaitaire.</p> <p>§ 91. Supplément familial de traitement.</p> <p>ARTICLE 92 : indemnités et allocations diverses.</p> <p>§ 10. Indemnités pour travaux supplémentaires :</p> <p>§ 11. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires. (IHTS).</p> <p>§ 14. Indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)</p>	<p>Traitement des personnels contractuels en métropole.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale (part à la charge des personnels).</p> <p>Sont concernés les agents contractuels de droit public relevant de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 (article 34).</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires de bureau sur emplois vacants de titulaires (en métropole et dans les DOM).</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunération du § 52</p> <p>Décret n° 91-1060 et arrêté d'application du 14 octobre 1991 modifié.</p> <p>Décret n° 97-985 du 04 octobre 1997 (7^{ème} et dernière tranche).</p> <p>Décret n° 95-1148 du 24 octobre 1995 et instruction n° 01-056-B1 du 26 juin 2001.</p> <p>Indemnité de résidence en métropole et dans les DOM.</p> <p>Indemnité mensuelle forfaitaire (décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié) et instruction n° 98-118-V351 du 25 septembre 1998.</p> <p>Supplément familial de traitement en métropole et dans les DOM.</p> <p>Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985.</p> <p>Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires en métropole – DOM, à Saint-Pierre et Miquelon et à Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-63 (pour les agents des SDT) du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 29 août 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 20. Indemnités pour sujétions spéciales :</p> <p>§ 21. Frais de contrôle et de perception du prélèvement sur le produit des jeux dans les casinos.</p> <p>§ 22. Indemnité de gestion des OPHLM et des OPAC.</p> <p>§ 23. Indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF.</p> <p>§ 24. Indemnité de gestion conjointe.</p> <p>§ 26. Indemnité de gestion des Associations Syndicales Autorisées.</p> <p>§ 27. Indemnités d'astreinte.</p> <p>§ 30. Allocations complémentaires de fonctions et indemnités diverses :</p> <p>§ 31. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'encadrement, de contrôle ou d'expertise.</p> <p>§ 32. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions impliquant une technicité particulière ou des sujétions spéciales.</p> <p>§ 33. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions relevant directement de la DGCP ou des services rattachés.</p> <p>§ 34. Allocation complémentaire de fonctions aux fonctions d'animation du réseau des services déconcentrés du Trésor public.</p> <p>§ 35. Allocation complémentaire de fonctions dans le cadre des activités financières du Trésor public.</p>	<p>Application du décret n° 75-788 du 13 août 1975 (articles 6 et 7), de l'arrêté du 19 avril 2002. Instruction n° 96-077-V36 du 23 juillet 1996 et de la note de service n° 02-054-V36 du 03 mai 2002.</p> <p>Arrêté des Finances du 2 mars 1960 ; Instructions n° 60-48-V36 du 7 mars 1960 et n° 83-207mo du 22 novembre 1983 ; Décrets des 24 décembre 1987 et 9 septembre 1988.</p> <p>Arrêté du 7 février 1969. A compter du 1^{er} janvier 2002, cette indemnité est intégrée dans la paye sans ordonnancement préalable des Trésoriers Payeurs Généraux.</p> <p>Décret n° 2000-247 du 15 mars 2000 et arrêté du 15 mars 2000 fixant les taux de l'indemnité de gestion conjointe. Note de service n° 00-004-V36 du 9 juin 2000.</p> <p>Décret n°2002-155 du 8 février 2002 et arrêté d'application du même jour</p> <p>Décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 et arrêté du 2 mai 2002.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 36. Allocation complémentaire de fonctions impliquant une responsabilité particulière.</p> <p>§ 37. Indemnité différentielle</p> <p>§ 38. Prime collective de performance</p> <p>§ 40. Indemnités de qualification et de technicité :</p> <p>§ 41. Prime de fonctions aux fonctionnaires affectés au traitement de l'information indexée sur le point fonction publique.</p> <p>§ 43. Prime de technicité aux opérateurs sur machines comptables</p> <p>§ 46. Indemnité mensuelle de technicité</p> <p>§ 50. Indemnités d'enseignement et de jury</p> <p>§ 60. Indemnité compensatoire pour frais de transport pour service en Corse.</p> <p>§ 70. Autres charges connexes :</p> <p>§ 71. Indemnité exceptionnelle pour cessation progressive d'activité (dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21 août 2003).</p> <p>§ 72. Indemnité exceptionnelle de mutation.</p> <p>§ 76. Indemnité d'administration et de technicité.</p> <p>§ 79. Indemnité exceptionnelle</p>	<p>Décret n° 2002-711 du 2 mai 2002</p> <p>Décret n° 71-343 du 29 avril 1971 modifié par le décret n° 89-558 du 11 août 1989.</p> <p>Décret n° 73-374 du 28 mars 1973 Métropole – DOM – COM.</p> <p>Métropole – DOM – COM – Étranger.</p> <p>(Décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié par le décret n° 68-912 du 15 octobre 1968). Rétribution pour travaux d'enseignement et participation aux jurys de concours assurés à titre d'occupation accessoire : - cours et conférences, enseignements généraux ; - rémunération des praticiens de la formation professionnelle ; - participation aux jurys de concours et d'examens (métropole-DOM-COM).</p> <p>Décret n° 89-251 du 20 avril 1989.</p> <p>Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 et instruction n°82-133-V35 du 28 juillet 1982.</p> <p>Décret n° 90-1022 du 16 novembre 1990, dispositif antérieur à la loi n° 2003-775 du 21/08/2003</p> <p>Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Métropole – DOM – COM - St Pierre et Miquelon, Mayotte.</p> <p>Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 et arrêtés du 14 janvier 2002 et du 3 juillet 2002.</p> <p>Décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié par le décret n°97-268 du 29 décembre 1997.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 80. Indemnités résidentielles :</p> <p>§ 81. Prime spéciale d'installation.</p> <p>§ 82. Indemnité d'éloignement</p> <p>§ 83. Autres indemnités résidentielles.</p> <p>§ 85. Prime spécifique à l'installation dans les DOM.</p> <p>§ 86. Indemnité particulière de sujétion et d'installation pour une affectation en Guyane, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre et Miquelon.</p> <p>§ 90. Indemnités diverses :</p> <p>§ 92. Prime de rendement.</p> <p>§ 94. Autres indemnités.</p>	<p>Décret n° 89-259 du 24 avril 1989 modifié par le décret n° 92-97 du 24 janvier 1992.</p> <p>- Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion : paiement après mandatement ou sans ordonnancement préalable. - COM : paiement après mandatement.</p> <p>Indemnité pour difficultés administratives en Alsace et en Lorraine.</p> <p>Décret n° 2001-1225 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001.</p> <p>Décret du 6 août 1945.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 93 - : Autres personnels non titulaires – Rémunérations.</p> <p>§ 10. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 11. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin occasionnel.</p> <p>§ 50. Contractuels rémunérés sur crédits répondant à un besoin saisonnier :</p> <p>§ 51. Rémunérations des contractuels recrutés pour répondre à un besoin saisonnier.</p> <p>§ 53. Majoration de traitement pour affectation outre-mer.</p> <p>§ 54. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 55. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 56. Indemnités de résidence.</p> <p>§ 57. Supplément familial de traitement</p>	<p>Rémunérations comprenant la rémunération principale, les indemnités compensatrices, versées aux agents remplaçant ponctuellement les agents contractuels de droit public, et relevant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 2^{ème} alinéa – article 6-2.</p> <p>Rémunérations principales des auxiliaires recrutés sur crédits accordés par autorisation de la direction (métropole et DOM). Indemnités compensatrices.</p> <p>Cotisations de sécurité sociale et d'IRCANTEC à la charge des intéressés (sur l'ensemble des rémunérations).</p> <p>Majorations spéciales DOM sur rémunérations du § 51.</p> <p>Indexation à la Réunion sur rémunérations du § 51 et majorations correspondantes.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004 portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004 relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p> <p>Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole ou dans les DOM).</p> <p>Décret n° 85-148 du 24 octobre 1985 modifié . Auxiliaires ou vacataires sur crédits (en métropole et dans les DOM)</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 60. Vacataires dans les COM, en Nouvelle Calédonie et à l'Étranger.</p> <p>§ 90. Autres personnels :</p> <p>§ 91. Portiers, concierges et veilleurs de nuit - Salaires.</p> <p>§ 92. Personnels contractuels (restauration collective).</p> <p>§ 94. Indemnités de préavis et de licenciement.</p> <p>§ 95. Indemnisation du chômage.</p> <p>§ 96. Rémunération des apprentis.</p>	<p>Rémunérations des portiers, concierges, des veilleurs de nuit et de leurs remplaçants en métropole et dans les DOM, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Rémunérations des personnels contractuels employés dans certains restaurants administratifs, sous CONTRAT DE DROIT PRIVE.</p> <p>Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.</p> <p>Arrêté du 28 mai 2004, portant agrément de la convention du 1^{er} janvier 2004, relative à l'aide au retour à l'emploi, annexé à cette convention.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>ARTICLE 94 – : Cotisations sociales – part de l'État</p> <p>§ 10. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État</p> <p>§ 11. Sécurité sociale – Agents titulaires et ouvriers de l'État métropole et Polynésie</p> <p>§ 12. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État COM et Mayotte.</p> <p>§ 13. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État à Saint - Pierre et Miquelon</p> <p>§ 14. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État détachés à l'étranger.</p> <p>§ 15. Sécurité Sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État - DOM.</p> <p>§ 17. Sécurité sociale - Agents titulaires et ouvriers de l'État affectés en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 21. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance-maladie sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 23. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance - vieillesse sur le salaire plafonné.</p> <p>§ 24. Agents permanents non titulaires. Cotisations d'assurance- vieillesse sur la totalité du salaire.</p> <p>§ 32. Sécurité sociale. Ensemble des risques. Agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle.</p> <p>§ 40. Sécurité Sociale des personnels militaires</p>	<p>Seront aussi imputés sur ce paragraphe les dépenses de cotisations patronales d'assurance-maladie dues par l'état pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée inférieure à 6 mois (Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie et circulaire commune au MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Article 126 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droit des malades pour les agents affectés en Nouvelle-Calédonie pour une durée supérieure à 6 mois (Circulaire commune du MINEFI et du ministère de l'outre - mer du 1^{er} août 2002).</p> <p>Personnels temporaires (cotisations d'assurances sociales, de prestations familiales et d'accidents du travail à la charge de l'État).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 50. Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective :</p> <p>§ 51. Cotisations IRCANTEC.</p> <p>§ 52. Cotisations IRCANTEC – Agents outre-mer.</p> <p>§ 57. Autres cotisations de retraites complémentaires.</p> <p>§ 60. Taxe pour les transports.</p> <p>§ 70. Cotisations patronales versées au FNAL au titre des personnels non titulaires.</p> <p>§ 81. Contribution solidarité-autonomie - Personnels civils.</p> <p>§ 82. Contribution solidarité-autonomie - Personnels militaires.</p> <p>§ 84. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels civils.</p> <p>§ 85. Régime additionnel de retraite de la fonction publique - Personnels militaires.</p> <p>§ 90. Affiliation rétroactive aux assurances sociales.</p> <p>ARTICLE 95 - : PRESTATIONS SOCIALES VERSEES PAR L'ETAT</p> <p>§ 10. Prise en charge des trajets domicile - travail.</p> <p>§ 20. Prestations familiales :</p> <p>§ 21. Allocation d'adoption.</p> <p>§ 22. Allocation pour jeune enfant.</p> <p>§ 23. Allocation d'éducation spéciale.</p> <p>§ 24. Complément familial.</p> <p>§ 25. Allocations familiales</p> <p>§ 26. Allocation de parent isolé.</p> <p>§ 27. Allocation parentale d'éducation.</p> <p>§ 28. Allocation de rentrée scolaire.</p> <p>§ 29. Allocation de soutien familial</p>	<p>Versement destiné aux transports en commun.</p> <p>Parts patronales : fonds national d'aide au logement.</p> <p>Métropole. Application du décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 et de l'arrêté du même jour.</p> <p>Prestations légales créées par la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 sur la famille.</p> <p>Allocation correspondant à une extension de l'allocation d'orphelin. Code de la Sécurité Sociale, Livre V, titre II, chapitre 3 et titre VII, chapitre 1^{er}.</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p>§ 30. Risque maladie et risques assimilés :</p> <p>§ 31. Congés de longue durée.</p> <p>§ 32. Allocation d'invalidité temporaire.</p> <p>§ 33. Capital décès.</p> <p>§ 39. Autres risques maladie.</p> <p>§ 40. Accidents de service.</p> <p>§ 50. Accidents du travail.</p> <p>§ 60. Contrôles médicaux obligatoires.</p> <p>§ 70. Autres prestations :</p> <p>§ 71. Allocation de présence parentale.</p> <p>§ 72. Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et allocation de garde d'enfant à domicile dans les DOM.</p> <p>§ 73. Prestation d'accueil du jeune enfant dans les Collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie.</p> <p>§ 79. Autres prestations familiales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 81. Autres prestations sociales indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 82. Autres prestations sociales non indexées sur le point fonction publique.</p> <p>§ 91. Revenu de remplacement du Congé de Fin d'Activité</p>	<p>Traitement des fonctionnaires en congé de longue durée</p> <p>Application des articles D. 713 à 18 du code de la Sécurité Sociale.</p> <p>Remboursement aux fonctionnaires de frais d'accident du travail en application de l'article 36 (2°), 2^{ème} alinéa, de l'ordonnance n° 59-24 du 4 février 1959 (paiement après mandatement).</p> <p>Prestations versées au titre de la législation sur les accidents du travail en faveur des agents non titulaires, rentes d'accidents du travail (paiement après mandatement).</p> <p>Rétributions versées pour les contrôles médicaux obligatoires effectués en application du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 [taux des rétributions fixées par l'arrêté du 15 avril 1982 (paiement après mandatement)].</p> <p>Prestation légales instituées par la loi de financement de la Sécurité sociale 2001 : article 20 loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000. Décrets n° 2001-105 et 2001-105 du 5 février 2001 dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1^{er} janvier 2001. Instruction n° 01-105-b-V36 du 16 novembre 2001.</p> <p>(Paiement après mandatement).</p>

ANNEXE N° 1 (suite)

Imputations d'exécution	Observations
<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE 57-90 - EQUIPEMENT ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES</p> <p>ARTICLE 40 - TRESOR PUBLIC</p> <p>§ 11. Acquisitions de terrains nus.</p> <p>§ 12. Acquisitions de terrains bâtis.</p> <p>§ 13. Acquisitions de bâtiments.</p> <p>§ 20. Travaux et constructions.</p> <p>§ 40. Matériels techniques.</p> <p>§ 60. Autres immobilisations corporelles.</p>	

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Imputations d'exécution	Observations
<p>CHAPITRE 57-92 – EQUIPEMENTS INFORMATIQUES</p> <p>ARTICLE 41 - TRESOR PUBLIC : Nouveau système d'information des administrations fiscales : opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel .</p> <p>§ 96. Logiciels</p> <p>§ 97. Aménagement et câblage de locaux</p> <p>§ 98. Fournitures et documentation.</p> <p>§ 99. Prestations externes</p>	<p>Chapitre utilisé exclusivement en administration centrale</p>

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Imputations d'exécution	Observations
<p>CHAPITRE 57-92 – EQUIPEMENTS INFORMATIQUES</p> <p>ARTICLE 42- TRESOR PUBLIC : Rénovation de la gestion publique : opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel .</p> <p>§ 96. Logiciels</p> <p>§ 97. Aménagement et câblage de locaux</p> <p>§ 98. Fournitures et documentation.</p> <p>§ 99. Prestations externes</p>	<p>Chapitre utilisé exclusivement en administration centrale</p>

ANNEXE N° 1 (suite et fin)

Imputations d'exécution	Observations
<p>CHAPITRE 57-92 – EQUIPEMENTS INFORMATIQUES</p> <p>ARTICLE 93 - MODERNISATION DES OUTILS DE GESTION BUDGETAIRES ET COMPTABLES : Opérations postérieures au 1^{er} janvier 2003</p> <p>§ 90. Informatique et télématique.</p> <p>§ 91. Achat de matériel .</p> <p>§ 96. Logiciels</p> <p>§ 97. Aménagement et câblage de locaux</p> <p>§ 98. Fournitures et documentation.</p> <p>§ 99. Prestations externes</p>	<p>Article dédié à l'application ACCORD</p>

ANNEXE N° 2 : Classification des dépenses des services déconcentrés du Trésor selon leur modalité de paiement

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable ¹	Dépenses payables après mandatement
<p>I - <u>BUDGET DES CHARGES COMMUNES</u></p> <p>CHAPITRE 13-03</p> <p>CHAPITRE 15-03</p> <p>II - <u>BUDGET DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE</u></p> <p>CHAPITRE 31-10_41 et CHAPITRE 39-04</p> <p>- pour la métropole et les DOM (sauf paragraphe 25)</p> <p>- pour la rémunération des Volontaires à l'Aide Technique dans les DOM</p> <p>- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte</p> <p>- pour les TOM</p> <p>- pour les personnels français à l'étranger (§ 12, 16, 23, 25 et 92).</p> <p>- pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger (§ 23, 25 et 92)</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p>	<p>x</p> <p>x</p> <p>x</p> <p>x</p>

¹ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 2 (suite)

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable ³	Dépenses payables après mandatement
<p>CHAPITRE 31-10_42 et CHAPITRE 39-04</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la métropole - § 23 : indemnité pour frais d'administration des ventes des coupes de bois de l'ONF - pour les DOM (sauf § 82) - § 82 pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion². - pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte - pour les TOM - pour les personnels français à l'étranger - pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger <p>CHAPITRE 31-10_43 et CHAPITRE 39-04</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la métropole et les DOM - pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte - pour les TOM (§ 60) - pour l'étranger (§ 60) 		<p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p>	<p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p> <p style="text-align: center;">x</p>

² Le choix de la modalité de mise en paiement est laissé à l'appréciation du service gestionnaire.

³ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 2 (suite)

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable ⁴	Dépenses payables après mandatement
CHAPITRE 31-10_44 et CHAPITRE 39-04			
- pour la métropole et les DOM (sauf § 40 – « Sécurité Sociale des personnels militaires » et § 50 – « Cotisations aux régimes de retraites complémentaires et organismes de prévoyance collective »)		X	
- § 40 et § 50 (cf. ci-dessus)			X
- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte			X
- pour les COM			X
- pour les personnels français à l'étranger		X	
- pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger			X
CHAPITRE 31-10_45 et CHAPITRE 39-04			
- pour la métropole et les DOM (sauf § 33 [capital décès], 40, 50 et 60)		X	
- § 33 (capital décès), 40, 50 et 60 (cf. ci-dessus)			X
- pour Saint-Pierre et Miquelon et Mayotte			X
- pour les COM			X
- pour les personnels français à l'étranger (sauf § 33 [capital décès], 40, 50 et 60)		X	X
- § 33 (capital décès), 40, 50 et 60 (cf. ci-dessus)			X
- pour les personnels de nationalité étrangère à l'étranger			X

⁴ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Imputation budgétaire	Dépenses payables sans ordonnancement	Dépenses payables sans ordonnancement préalable	Dépenses payables après mandatement
CHAPITRE 33-92			X
CHAPITRE 37-50			
Article 41			
Diverses dépenses de fonctionnement des PNC prévues par l'arrêté du 18 novembre 1997 :			
- § 14 : Fournitures de bureau		X	
- § 19 : Autres fournitures		X	
- § 34 : Énergie, eau		X	
- § 35 : Nettoyage des locaux		X	
- § 38 : Charges connexes aux loyers		X	
Article 42			
- § 66 : Indemnités de stage régime Fonction Publique - article 15 du décret du 28 mai 1990 ⁵		X	
Articles 41 et 42			
Tous autres paragraphes			X
CHAPITRE 37-91			X
CHAPITRE 37-92			X
Sauf indication contraire de la centrale			
CHAPITRE 57-90			X

⁵ Selon la procédure prévue par le décret n° 65-845 du 4 octobre 1965, par le canal des départements informatiques.

ANNEXE N° 3 : Tableau de codification des ordonnateurs secondaires et des comptables accrédités pour les dépenses des services déconcentrés du Trésor

I. OBSERVATIONS :

Les codes - ordonnateurs secondaires indiqués dans le tableau ci-après correspondent à ceux intégrés dans l'application ACCORD.

☞ Quelques cas particuliers sont à noter :

- Pour les postes parisiens, que sont la recette générale des finances de Paris, la trésorerie générale de l'assistance publique et la paierie générale du trésor, seul le code ordonnateur «**070 075**» est à utiliser, le code comptable étant le «075 200» pour le paiement de leurs dépenses de fonctionnement. Lorsque vous procéderez à la saisie d'une ligne de délégations dans l'application ACCORD, pour les dépenses payées après mandatement, il conviendra d'indiquer dans l'icône «**Autres**» le poste comptable bénéficiaire et la répartition des crédits pour chacun.

☞ Aucun changement pour le paiement des dépenses de personnel.

- La TGE est enregistrée sous le code ordonnateur du préfet de la Loire-Atlantique, soit le «**070 044**» avec le code comptable «**930 000**». En ce qui concerne les dépenses de personnel, vous veillerez, d'une part, à utiliser les codes suivants : «**070 044**» pour l'ordonnateur et «**070 044**» pour le comptable et, d'autre part, à indiquer dans l'icône «**Autres**» le poste comptable bénéficiaire et la répartition des crédits pour chacun (TGE et Loire Atlantique).

☞ Les territoires d'Outre-Mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, Polynésie Française ; Nouvelle Calédonie et Wallis-et-Futuna sont raccordés à l'application NDJ. Il vous appartient de saisir les délégations de crédits sous les codes ordonnateur suivants :

- **050 105** pour Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- **050 143** pour Mayotte ;
- **050 161** pour la Polynésie Française ;
- **050 162** pour la Nouvelle Calédonie ;
- **050 163** pour Wallis-et-Futuna .

Les codes comptables restent inchangés.

☞ A compter du 1^{er} janvier 2005, la trésorerie auprès de l'ambassade de France en République démocratique du Congo (Congo-Kinshasa) est supprimée. Les recettes et les dépenses publiques effectuées dans ce pays sont exécutées par une régie diplomatique rattachée à la trésorerie-générale pour l'étranger. A ce titre, le code comptable de la trésorerie-générale pour l'étranger (**930 000**) se substitue à celui utilisé pour la trésorerie de Kinshasa (142 000).

S'AGISSANT DE L'ENREGISTREMENT DES OPERATIONS DANS LA COMPTABILITE AUXILIAIRE DE LA DEPENSE DE L'ETAT, IL Y A LIEU DE SE REFERER EXCLUSIVEMENT A L'INSTRUCTION ANNUELLE DE LA 5^{ème} SOUS-DIRECTION, RELATIVE A L'IDENTIFICATION ET A LA CODIFICATION DES ORDONNATEURS.

ANNEXE N° 3 (suite)

Pays ou poste	Dépenses payables après mandatement			Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM		
	Comptable	Codes		Comptable	Codes	
		Accrédité	Ordonnateur		accrédité	Ordonnateur
Métropole - DOM						
Ain	Ain	070 001	001 000	Rhône	070 001	069 000
Aisne	Aisne	070 002	002 000	Somme	070 002	080 000
Allier	Allier	070 003	003 000	Puy-de-Dôme	070 003	063 000
Alpes-de-Haute-Provence	Alpes-de-Haute-Provence	070 004	004 000	Bouches-du-Rhône	070 004	013 000
Hautes-Alpes	Hautes-Alpes	070 005	005 000	Bouches-du-Rhône	070 005	013 000
Alpes-Maritimes	Alpes-Maritimes	070 006	006 000	Alpes-Maritimes	070 006	006 000
Ardèche	Ardèche	070 007	007 000	Isère	070 007	038 000
Ardennes	Ardennes	070 008	008 000	Marne	070 008	051 000
Ariège	Ariège	070 009	009 000	Haute-Garonne	070 009	031 000
Aube	Aube	070 010	010 000	Marne	070 010	051 000
Aude	Aude	070 011	011 000	Hérault	070 011	034 000
Aveyron	Aveyron	070 012	012 000	Haute-Garonne	070 012	031 000
Bouches-du-Rhône	Bouches-du-Rhône	070 013	013 000	Bouches-du-Rhône	070 013	013 000
Calvados	Calvados	070 014	014 000	Calvados	070 014	014 000
Cantal	Cantal	070 015	015 000	Puy-de-Dôme	070 015	063 000
Charente	Charente	070 016	016 000	Haute-Vienne	070 016	087 000
Charente-Maritime	Charente-Maritime	070 017	017 000	Haute-Vienne	070 017	087 000
Cher	Cher	070 018	018 000	Indre-et-Loire	070 018	037 000
Corrèze	Corrèze	070 019	019 000	Haute-Vienne	070 019	087 000
Corse-du-Sud	Corse-du-Sud	070 02A	02A 000	Corse-du-Sud	070 02A	02A 000
Haute-Corse	Haute-Corse	070 02B	02B 000	Corse-du-Sud	070 02B	02A 000
Côte-d'Or	Côte-d'Or	070 021	021 000	Côte-d'Or	070 021	021 000
Côtes-d'Armor	Côtes-d'Armor	070 022	022 000	Ille-et-Vilaine	070 022	035 000
Creuse	Creuse	070 023	023 000	Haute-Vienne	070 023	087 000
Dordogne	Dordogne	070 024	024 000	Gironde	070 024	033 000
Doubs	Doubs	070 025	025 000	Doubs	070 025	025 000
Drôme	Drôme	070 026	026 000	Isère	070 026	038 000
Eure	Eure	070 027	027 000	Seine-Maritime	070 027	076 000
Eure-et-Loir	Eure-et-Loir	070 028	028 000	Indre-et-Loire	070 028	037 000
Finistère	Finistère	070 029	029 000	Ille-et-Vilaine	070 029	035 000
Gard	Gard	070 030	030 000	Hérault	070 030	034 000

ANNEXE N° 3 (suite)

Territoire	Dépenses payables après mandatement			Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM			
	Pays ou Poste	Comptable accrédité	Codes		Comptable accrédité	Codes	
			Ordonnateur	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable Accrédité
Haute-Garonne	Haute-Garonne	070 031	031 000	Haute-Garonne	070 031	031 000	
Gers	Gers	070 032	032 000	Haute-Garonne	070 032	031 000	
Gironde	Gironde	070 033	033 000	Gironde	070 033	033 000	
Hérault	Hérault	070 034	034 000	Hérault	070 034	034 000	
Ille-et-Vilaine	Ille-et-Vilaine	070 035	035 000	Ille-et-Vilaine	070 035	035 000	
Indre	Indre	070 036	036 000	Indre-et-Loire	070 036	037 000	
Indre-et-Loire	Indre-et-Loire	070 037	037 000	Indre-et-Loire	070 037	037 000	
Isère	Isère	070 038	038 000	Isère	070 038	038 000	
Jura	Jura	070 039	039 000	Doubs	070 039	025 000	
Landes	Landes	070 040	040 000	Gironde	070 040	033 000	
Loir-et-Cher	Loir-et-Cher	070 041	041 000	Indre-et-Loire	070 041	037 000	
Loire	Loire	070 042	042 000	Rhône	070 042	069 000	
Haute-Loire	Haute-Loire	070 043	043 000	Puy-de-Dôme	070 043	063 000	
Loire-Atlantique	Loire-Atlantique	070 044	044 000	Loire-Atlantique	070 044	044 000	
Loiret	Loiret	070 045	045 000	Indre-et-Loire	070 045	037 000	
Lot	Lot	070 046	046 000	Haute-Garonne	070 046	031 000	
Lot-et-Garonne	Lot-et-Garonne	070 047	047 000	Gironde	070 047	033 000	
Lozère	Lozère	070 048	048 000	Hérault	070 048	034 000	
Maine-et-Loire	Maine-et-Loire	070 049	049 000	Loire-Atlantique	070 049	044 000	
Manche	Manche	070 050	050 000	Calvados	070 050	014 000	
Marne	Marne	070 051	051 000	Marne	070 051	051 000	
Haute-Marne	Haute-Marne	070 052	052 000	Marne	070 052	051 000	
Mayenne	Mayenne	070 053	053 000	Loire-Atlantique	070 053	044 000	
Meurthe-et-Moselle	Meurthe-et-Moselle	070 054	054 000	Moselle	070 054	057 000	
Meuse	Meuse	070 055	055 000	Moselle	070 055	057 000	
Morbihan	Morbihan	070 056	056 000	Ille-et-Vilaine	070 056	035 000	
Moselle	Moselle	070 057	057 000	Moselle	070 057	057 000	
Nièvre	Nièvre	070 058	058 000	Côte-d'Or	070 058	021 000	
Nord	Nord	070 059	059 000	Nord	070 059	059 000	
Oise	Oise	070 060	060 000	Somme	070 060	080 000	
Orne	Orne	070 061	061 000	Calvados	070 061	014 000	
Pas-de-Calais	Pas-de-Calais	070 062	062 000	Nord	070 062	059 000	
Puy-de-Dôme	Puy-de-Dôme	070 063	063 000	Puy-de-Dôme	070 063	063 000	

ANNEXE N° 3 (suite)

Territoire	Dépenses payables après mandatement			Dépenses de personnel payables par les <u>Départements Informatiques</u> en Métropole et dans les DOM			
	Pays ou Poste	Comptable	Codes	Comptable	Codes		
		accrédité	Ordonnateur	Comptable	accrédité	Ordonnateur	Comptable
			accrédité			accrédité	
Pyrénées-Atlantiques	Pyrénées-Atlantiques	070 064	064 000	Gironde	070 064	033 000	
Hautes-Pyrénées	Hautes-Pyrénées	070 065	065 000	Haute-Garonne	070 065	031 000	
Pyrénées-Orientales	Pyrénées-Orientales	070 066	066 000	Hérault	070 066	034 000	
Bas-Rhin	Bas-Rhin	070 067	067 000	Bas-Rhin	070 067	067 000	
Haut-Rhin	Haut-Rhin	070 068	068 000	Bas-Rhin	070 068	067 000	
Rhône	Rhône	070 069	069 000	Rhône	070 069	069 000	
Haute-Saône	Haute-Saône	070 070	070 000	Doubs	070 070	025 000	
Saône-et-Loire	Saône-et-Loire	070 071	071 000	Côte-d'Or	070 071	021 000	
Sarthe	Sarthe	070 072	072 000	Loire-Atlantique	070 072	044 000	
Savoie	Savoie	070 073	073 000	Isère	070 073	038 000	
Haute-Savoie	Haute-Savoie	070 074	074 000	Isère	070 074	038 000	
Seine-Maritime	Seine-Maritime	070 076	076 000	Seine-Maritime	070 076	076 000	
Seine-et-Marne	Seine-et-Marne	070 077	077 000	Val-de-Marne	070 077	094 000	
Yvelines	Yvelines	070 078	078 000	Yvelines	070 078	078 000	
Deux-Sèvres	Deux-Sèvres	070 079	079 000	Haute-Vienne	070 079	087 000	
Somme	Somme	070 080	080 000	Somme	070 080	080 000	
Tarn	Tarn	070 081	081 000	Haute-Garonne	070 081	031 000	
Tarn-et-Garonne	Tarn-et-Garonne	070 082	082 000	Haute-Garonne	070 082	031 000	
Var	Var	070 083	083 000	Alpes-Maritimes	070 083	006 000	
Vaucluse	Vaucluse	070 084	084 000	Bouches-du- Rhône	070 084	013 000	
Vendée	Vendée	070 085	085 000	Loire-Atlantique	070 085	044 000	
Vienne	Vienne	070 086	086 000	Haute-Vienne	070 086	087 000	
Haute-Vienne	Haute-Vienne	070 087	087 000	Haute-Vienne	070 087	087 000	
Vosges	Vosges	070 088	088 000	Moselle	070 088	057 000	
Yonne	Yonne	070 089	089 000	Côte-d'Or	070 089	021 000	
Belfort	Belfort	070 090	090 000	Doubs	070 090	025 000	
Essonne	Essonne	070 091	091 000	Yvelines	070 091	078 000	
Hauts-de-Seine	Hauts-de-Seine	070 092	092 000	Hauts-de-Seine	070 092	092 000	
Seine-Saint-Denis	Seine-Saint-Denis	070 093	093 000	Seine-Saint-Denis	070 093	093 000	
Val-de-Marne	Val-de-Marne	070 094	094 000	Val-de-Marne	070 094	094 000	
Val-d'Oise	Val-d'Oise	070 095	095 000	Hauts-de-Seine	070 095	092 000	
Guadeloupe	Guadeloupe	070 101	101 000	Martinique	070 101	103 000	
Guyane	Guyane	070 102	102 000	Martinique	070 102	103 000	

ANNEXE N° 3 (suite)

Dépenses payables après mandatement					Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM			
Territoire		Codes			Codes			
Pays ou Poste	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable Accrédité	Comptable accrédité		Ordonnateur	Comptable accrédité
Martinique	Martinique		070 103	103 000	Martinique	070 103		103 000
Réunion	Réunion		070 104	104 000	Réunion	070 104		104 000
R.G.F. Paris	Paierie Trésor	Générale du	070 075	075 200	Seine-Saint-Denis	070 075		093 000
P.G. du Trésor	Paierie Trésor	Générale du	070 075	075 200	Paierie Générale du Trésor	070 075		075 200
T.G. Assistance Publique	Paierie Trésor	Générale du	070 075	075 200	Seine-Saint-Denis	070 075		093 000
<u>Remarque</u> : Pour les 3 postes parisiens, vous devez utiliser le même code ordonnateur « 070 075 ». Il vous appartient d'indiquer dans l'icône « AUTRES » dans ACCORD, le poste bénéficiaire de la délégation de crédits et au besoin la répartition des crédits revenant à chacun des postes.								
ACCT	ACCT		070 075	075 200				
T.G. Etranger	T.G. Etranger		070 044	930 000	Loire-Atlantique	070 044		044 000
T.G. Créances Spéciales du Trésor	T.G. CST		070 098	980 000	Haute-Vienne	070 098		087 000
E.N.T. (Ecole Nationale du Trésor public)	Seine-et-Marne		014 077	077 000	Paierie Générale du Trésor	014 077		075 200
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER								
Saint-Pierre-et-Miquelon	Saint-Pierre-et-Miquelon		050 105	105 000				
Mayotte	Mayotte		050 143	143 000				
Nouvelle-Calédonie	Nouvelle-Calédonie		050 162	162 000				
Polynésie Française	Polynésie - Française		050 161	161 000				
Wallis-et-Futuna	Wallis-et-Futuna		050 163	163 000				
ETRANGER								
Algérie	Algérie		096 111	111 000				
Allemagne	Berlin		096 183	183 000				
Burkina - Faso	Burkina - Faso		096 125	125 000				
Cameroun	Cameroun		096 139	139 000				
Centrafrique	Centrafrique		096 134	134 000				
Chine	Chine		096 150	150 000				

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Dépenses payables après mandatement				Dépenses de personnel payables par les Départements Informatiques en Métropole et dans les DOM				
Territoire			Codes		Codes			
Pays ou Poste	Comptable accrédité	Ordonnateur	Comptable		Comptable accrédité	Ordonnateur	Comptable	
			Comptable	Accrédité			Accrédité	
(République du) Congo <i>(Brazzaville)</i>	Congo	096 131		131 000				
Côte-d'Ivoire	Côte-d'Ivoire	096 122		122 000				
Djibouti	Djibouti	096 171		171 000				
Espagne	Espagne	096 184		184 000				
Etats-Unis	Etats-Unis	096 178		178 000				
Gabon	Gabon	096 132		132 000				
Grande Bretagne	Grande Bretagne	096 177		177 000				
Guinée	Guinée	096 124		124 000				
Italie	Italie	096 187		187 000				
Madagascar	Madagascar	096 141		141 000				
Mali	Mali	096 128		128 000				
Maroc	Maroc	096 118		118 000				
Niger	Niger	096 126		126 000				
République Démocratique du Congo (Kinshasa) supprimée au 01/01/05	Trésorerie –générale pour l'étranger	096 142		930 000				
Saint-Siège	Italie	096 188		187 000				
Sénégal	Sénégal	096 121		121 000				
Tchad	Tchad	096 135		135 000				
Tunisie	Tunisie	096 119		119 000				
<u>Pour mémoire en ce qui concerne la gestion des crédits du service de la redevance :</u>								
- Pour les dépenses de personnels, assignation des dépenses sur la paierie générale du Trésor (dépenses des chapitres 31-10 et 33-92)								
- Pour les dépenses de fonctionnement, assignation des dépenses sur la caisse de l'agent comptable de la redevance auxquelles s'ajoutent les dépenses du chapitre 37 et du CHS).								
Service de la Redevance Métro	Paierie Générale du Trésor	du	034 075	075 200	Paierie Générale du Trésor	034 075	075 200	
Service de la Redevance de la Martinique					La Martinique	034 075	103 000	
Service de la Redevance de la Réunion					La Réunion	034 075	104 000	
Service de la Redevance Métro	Agence Comptable de la Redevance		034 075	970 000				

Directeur de la publication :
Jean BASSERES

ISSN : 0984 9114